

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 5 ISLV du 22 mars 2006 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vaitoare (commune de Tahaa) le 9 avril 2006 et éventuellement le 16 avril 2006, en vue d'élire un conseiller municipal.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral, et notamment ses articles L. 386 et L. 247 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles 153-1, 153-2, L. 122-4 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1022 DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir dans la commune de Tahaa ;

Considérant la vacance du poste de maire délégué de la commune associée de Vaitoare (commune de Tahaa) à compter du 7 mars 2006 ;

Considérant que le maire délégué, en application des dispositions de l'article L. 153-2 du code des communes de la Polynésie française, est élu par et parmi les conseillers de la commune associée ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions susvisées du code des communes de la Polynésie française, et notamment de son article L. 122-4, de procéder aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dates de ces élections,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Vaitoare sont convoqués le dimanche 9 avril 2006 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Art. 2.— En cas de deuxième tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 16 avril 2006.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 mars 2006.
François PROISY.

Par arrêté n° HC 125 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 2006.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1279 MASC du 10 octobre 2003 modifié attribuant au Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) une subvention pour la construction et l'aménagement du Centre de formation professionnelle des adultes de Raiatea et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

“Calendrier prévisionnel :

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- les travaux débiteront dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- la réalisation de ces travaux s'étalera sur 18 mois maximum.”

Lire :

“Calendrier prévisionnel :

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- les travaux débiteront dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux le 31 décembre 2006.”

Les dispositions de l'arrêté n° 1279 MASC du 10 octobre 2003 modifié, non modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 126 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 2006.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1280 MASC du 10 octobre 2003 modifié attribuant au Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) une subvention pour la construction et l'aménagement du Centre de formation professionnelle des adultes de Raiatea et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

“Calendrier prévisionnel :

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- les travaux débiteront dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- la réalisation de ces travaux s'étalera sur 18 mois maximum.”

Lire :

“Calendrier prévisionnel :

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- les travaux débiteront dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux le 31 décembre 2006.”

Les dispositions de l'arrêté n° 1280 MASC du 10 octobre 2003 modifié, non modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2006-4 A/APF du 23 mars 2006 concernant le projet d'article de loi sur la distribution du livret A et du livret supplémentaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1540 DRCL du 14 novembre 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'article de loi sur la distribution du livret A et du livret supplémentaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 913-2006 APF/SG du 13 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2006 du 13 mars 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 23 mars 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'article de loi sur la distribution du livret A et du livret supplémentaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.